



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 4 mars 2016

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/019

Réglémentant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords (Morbihan).

(Modifié par l'arrêté n° 2016-028 du 29 mars 2016).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglémentant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU les procès-verbaux des commissions nautiques locales qui se sont tenues à Lorient le 16 octobre 2014 et le 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

que la multiplicité d'usages de loisirs nautiques, l'étroitesse des lieux et la puissance des courants rendent nécessaire une réglementation spécifique au plan d'eau de la ria d'Etel afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

SUR PROPOSITION

du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

L'ensemble des points GPS figurant dans le présent arrêté sont établis selon le système géodésique WGS 84.

Zone réglementée

- Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée qui recouvre l'intégralité des eaux maritimes de la ria d'Etel et de ses abords. Elle est délimitée, du côté barre d'Etel, par un demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, et du côté intérieur de la ria, par les six obstacles à la navigation suivants :
- le chemin du moulin de Sach, sur le ruisseau de Poméno (le Sach) ;
 - la route de Belz à Mendon, au niveau du Pont-Glaz (étang Saint-Jean) ;
 - une ligne passant à 500 mètres à l'aval du pont de Lesdourt, sur le ruisseau de Kerlino ;
 - le moulin de la Demi-Ville, sur le ruisseau de la Demi-Ville ;
 - la route n° 8, de Landévant à Nostang, sur le ruisseau de Kereural, du côté de Kerbodo ;
 - la route de Nostang à Merlevenez, sur le ruisseau entre Kersac'h et Persuel.

La zone réglementée figure en annexe I du présent arrêté.

Navigation

- Article 2 : La vitesse est limitée à 5 nœuds dans toute la zone réglementée.

- Article 3 : Lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Etel est en position horizontale, la navigation est interdite à tout navire ou engin nautique, entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39'N.

Lorsqu'une boule noire est hissée au mât Fenoux du sémaphore d'Etel, la navigation de tout navire non ponté et celle de tout navire ou engin nautique de moins de 8 mètres, à l'exception des planches de surf, est interdite entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et :

- le parallèle 47°39'N, lors du jusant ;
- le parallèle 47°38,76'N, lors du flot.

Il s'agit de la zone 1 figurant en annexe II du présent arrêté.

Ski nautique, parachutes ascensionnels et engins tractés

- Article 4 : La pratique du ski nautique et des disciplines associées (wakeboard, etc.), ainsi que celle du parachute ascensionnel, d'engins pneumatiques et de bouées tractés par des navires à moteur est interdite dans toute la zone réglementée définie à l'article 1^{er}.

Activités subaquatiques.

- Article 5 : Les activités subaquatiques sont signalées au moyen d'une marque réglementaire constituée par un pavillon *alpha* conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Cette marque est arborée à partir d'un navire. Les pratiquants d'activités subaquatiques ne s'en éloignent pas de plus de 40 mètres.

Lorsque les pratiquants d'activité subaquatique plongent à partir du rivage, ils signalent la présence d'un plongeur isolé ou d'une palanquée au moyen d'un pavillon d'au moins 40 centimètres de guindant, de couleur rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche, placé sur un flotteur de couleur rouge ou orange. Le plongeur ou la palanquée ne s'en éloignent pas à plus de 40 mètres.

- Article 6 : Par dérogation à l'arrêté du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, la navigation de tout type de navires ou d'engins nautiques est interdite dans un rayon de 40 mètres autour d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques. Les navires ou engins nautiques maintiennent en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité des pratiquants d'activités subaquatiques lorsqu'ils naviguent à moins de 100 mètres du pavillon les signalant.
- Article 7 : Les navires circulant en zone de mouillages organisés pour quitter ou rejoindre un poste de mouillage pour lequel ils détiennent une autorisation, ainsi que les conchyliculteurs rejoignant ou quittant leur concession, sont autorisés à s'approcher à moins de 40 mètres d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques, à une vitesse inférieure à 3 nœuds.
- Article 8 : Les pratiquants d'activités subaquatiques remontent à la surface soit à proximité immédiate du support de leur pavillon de signalisation (navire ou bouée), soit du côté du rivage. Les plongeurs sous-marins en phase de remontée à la surface utilisent un parachute de palier lorsqu'ils ne savent pas où se trouve leur navire support, leur bouée ou le rivage.
- Article 9 : Toute plongée dérivante ou toute plongée de nuit s'effectue à partir d'un navire support dont le pilote veille le canal VHF 16 durant toute la durée de la plongée. Toute plongée de nuit s'effectue à plusieurs et en présence d'un directeur de plongée qualifié pour le site.
- Article 10 : (Modifié par l'arrêté n° 2016-028 du 29 mars 2016).

Les activités subaquatiques de loisir sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones de mouillages organisés, au-dessus des parcs conchylicoles ainsi que dans les zones suivantes :

1. Entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et :
 - le parallèle 47°39'N, lors du jusant ;
 - le parallèle 47°38,76'N, lors du flot.Il s'agit de la zone 1 représentée en annexe II du présent arrêté.
2. Entre les ports du Magouër et d'Étel, dans les eaux situées entre le parallèle 47°39,66'N et la ligne reliant les points 47°39,53'N / 003°12,74'W et 47°39,30'N / 003°12,41'W. Il s'agit de la zone 2 représentée en annexe II du présent arrêté.
3. Au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les points 47°40,28'N - 003°12,53'W, 47°40,18'N - 003°12,63'W et 47°40,22'N - 003°12,40'W. Il s'agit de la zone 3 représentée en annexe II du présent arrêté.
4. Au Pont-Lorois, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne passant par les points 47°40,36'N / 003°12,20'W, 47°40,53'N / 003°12,06'W, le littoral de la commune de Plouhinec, puis les points 47°40,70'N / 003°12,14'W, 47°40,89'N / 003°11,65'W, 47°40,81'N / 003°11,65'W, 47°40,72'N / 003°11,98'W (marque latérale tribord), 47°40,51'N / 003°11,98'W, 47°40,44'N / 003°11,95'W, 47°40,36'N / 003°12'W et 47°40,36'N / 003°12,20'W. Il s'agit de la zone 4 représentée en annexe II du présent arrêté.

La plongée sous-marine pratiquée à moins de 250 mètres du Pont-Lorois :

- s'effectue au moins à deux plongeurs, par coefficient de marée inférieur à 45 ;
- s'effectue au moins à deux plongeurs et soit en présence d'un directeur de plongée qualifié pour le site, soit avec l'assistance d'un navire veillant le canal VHF 16 et doté d'une puissance propulsive appropriée, par coefficient de marée compris entre 45 et 70 ;
- est interdite par coefficient de marée supérieur à 70.

Nage avec palmes

Article 11 : Les nageurs signalent leur présence par tout moyen approprié et visible sur tout l'horizon, en particulier lorsqu'il y a du clapot.

Article 12 : La pratique de la nage avec palmes est interdite, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones énumérées à l'article 10 où les activités subaquatiques de loisir sont interdites, ainsi que de nuit quelle que soit la zone.

La nage avec palmes pratiquée à moins de 250 mètres du Pont-Lorois :

- s'effectue au moins à deux nageurs, par coefficient de marée inférieur à 45 ;
- s'effectue au moins à deux nageurs et avec l'assistance d'un navire veillant le canal VHF 16 et doté d'une puissance propulsive et d'une capacité de récupération appropriées, par coefficient de marée compris entre 45 et 70 ;
- est interdite par coefficient de marée supérieur à 70.

Mouillage d'engins

Article 13 : Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre en particulier, est interdit :

- dans le tiers central de la largeur des voies navigables ;
- et dans les zones suivantes :
 - entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et :
 - + le parallèle 47°39'N, lors du jusant ;
 - + le parallèle 47°38,76'N, lors du flot ;

(zone 1 représentée en annexe II du présent arrêté)

- au Pont-Lorois, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne passant par les points 47°40,36'N / 003°12,20'W, 47°40,53'N / 003°12,06'W, le littoral de la commune de Plouhinec, puis les points 47°40,70'N / 003°12,14'W, 47°40,89'N / 003°11,65'W, 47°40,81'N / 003°11,65'W, 47°40,72'N / 003°11,98'W (marque latérale tribord), 47°40,51'N / 003°11,98'W, 47°40,44'N / 003°11,95'W, 47°40,36'N / 003°12'W et 47°40,36'N / 003°12,20'W. Il s'agit de la zone 4 représentée en annexe II du présent arrêté.

Dispositions d'application

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public pour le compte de l'Etat, ainsi que dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 15 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2015/007 du 21 avril 2015 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords est abrogé.

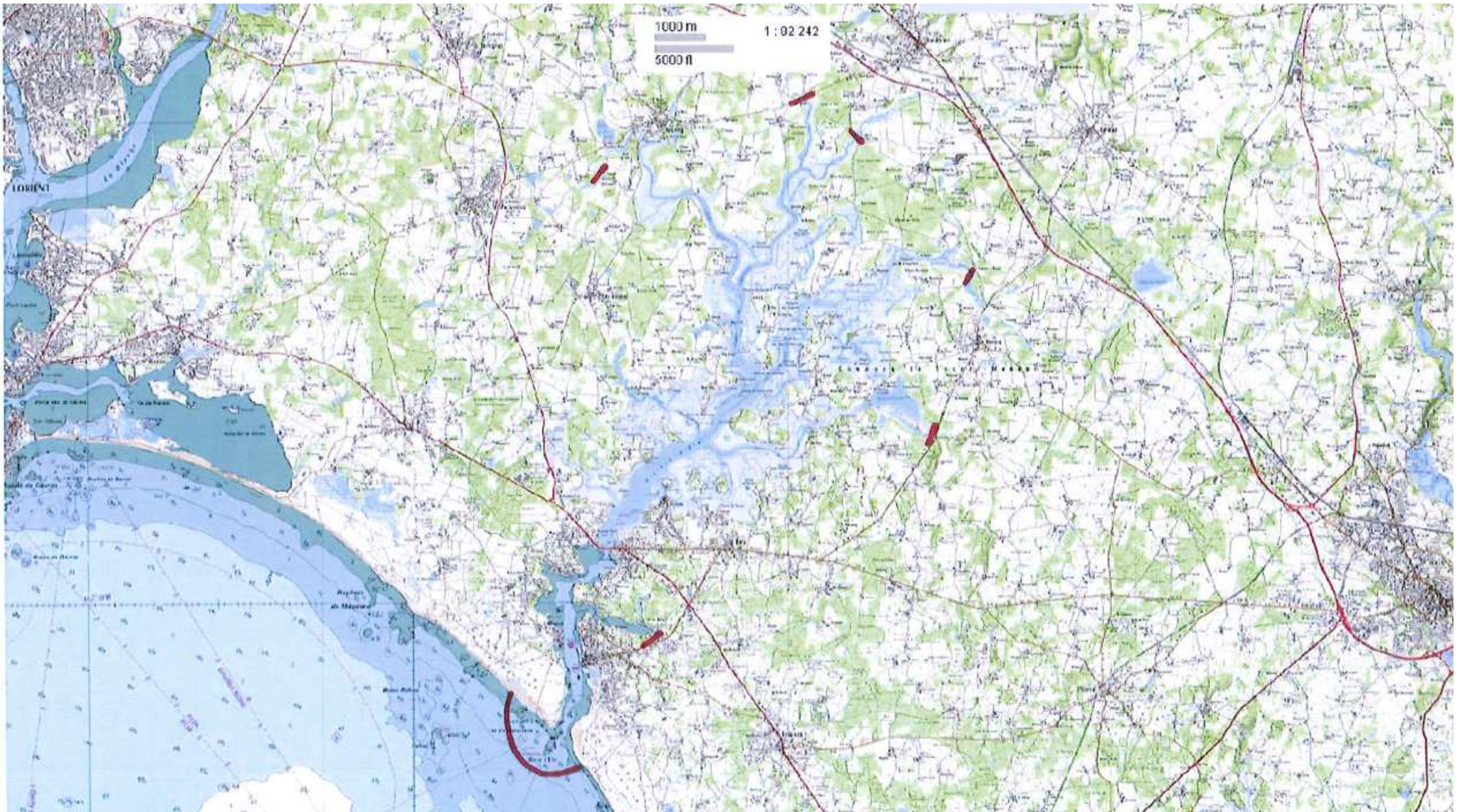
Article 16 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13, 223-1 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 17 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ainsi que, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'à la capitainerie du port d'Etel et sur les panneaux d'information des cales de la ria d'Etel.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

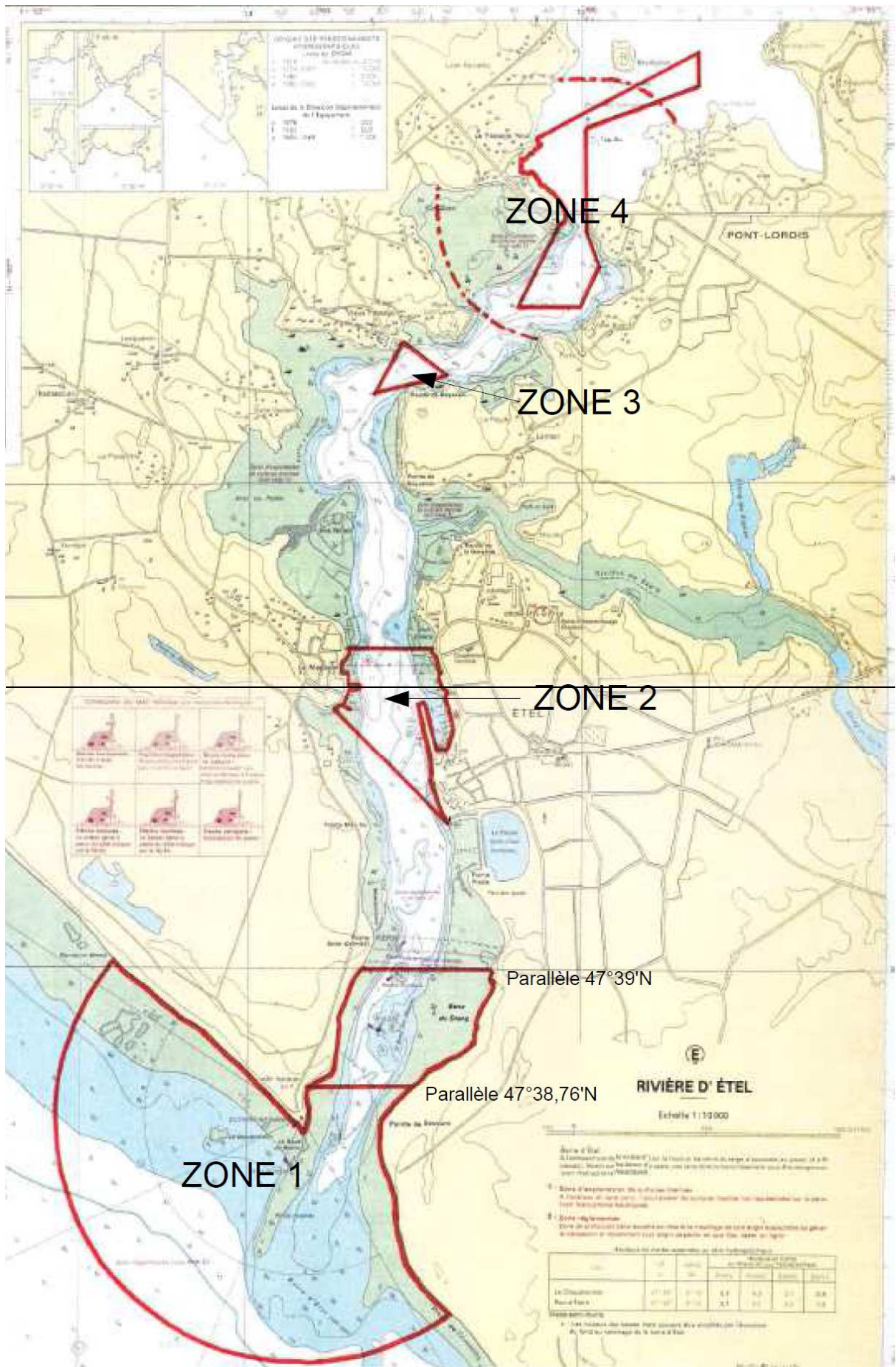
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016



Traits rouges : représentation indicative des limites fixées à l'article 1^{er}.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016



Zone 1 :

Dans cette zone, la navigation est interdite à tout navire ou engin nautique jusqu'au parallèle 47°39'N lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Étel est en position horizontale.

La navigation est interdite à tout navire non ponté et à tout navire ou engin nautique de moins de 8 mètres, à l'exception des planches de surf, jusqu'au parallèle 47°39'N lors du jusant et jusqu'au parallèle 47°38.76'N lors du flot lorsqu'une boule noire est hissée au mât Fenoux du sémaphore d'Étel.

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre est interdit.

Zone 2 :

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Zone 3 :

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Zone 4 :

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre est interdit.

DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan (pour publication au RAA)
- Sous-préfecture de Lorient
- DDTM/DML du Morbihan (pour affichage)
- CROSS Etel
- Mairies de Plouhinec, Ste Hélène, Nostang, Locoal-Mendon, Belz et Etel (pour affichage)
- Syndicat mixte de la ria d’Etel (pour affichage).
- Capitainerie du port d’Etel (pour affichage).
- Sémaphore de la barre d’Etel
- DIRM NAMO
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l’Atlantique) – Archives (Chrono AR).